

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°61- 338 /PR-MAC
Organisant l'Enseignement Agricole
au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU l'Arrêté Général n°4353/SE du 12 Juillet 1952, réorganisant l'Enseignement Agricole en A.O.F. modifié et complété par l'Arrêté Général 870/SE du 4 Février 1955 ;

VU l'Arrêté n° 126 du 28 Février 1958 portant organisation du Service Territorial de l'Agriculture du Dahomey, et particulièrement en son article 20;

VU l'Arrêté n° 525 du 30 Octobre 1958 plaçant les Etablissements de l'Enseignement Agricole sous l'autorité de l'Education Nationale ;

VU le voeu exprimé par le Comité National du Plan en sa séance du 28 Mars 1960;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R È T E :

ARTICLE 1er.- L'Enseignement Agricole est organisé au Dahomey par le Ministère de l'Agriculture et de la Coopération avec le concours du Ministère de l'Education, des Services de l'Académie et les divers Services Techniques.

La responsabilité de l'Enseignement Agricole est confiée à la Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

Les Services dépendant du Ministère de l'Agriculture apportent leur concours au Ministère de l'Education en ce qui concerne l'Enseignement Agricole, théorique et pratique dans le cadre de l'Enseignement post-scolaire, l'éducation des adultes, l'artisanat rural ou toutes autres formes d'enseignement intéressant les masses rurales.

Les services de l'Académie apportent leur concours à la Direction de l'Enseignement Agricole pour ce qui concerne l'enseignement général, le recrutement des candidats et le contrôle des examens.

ARTICLE 2.- Dans les Etablissements dépendant de la Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique, l'enseignement sera donné à 2 niveaux :

1°/- Aux Centres de Formation Rurale

2°/- Aux Collèges Techniques d'Agriculture.

Selon les besoins et les possibilités du moment, d'autres formes d'enseignement et de formation professionnelle Agricole pourront être mises en place au Dahomey. Pourront également être organisés des stages de perfectionnement pour le personnel déjà en service.

ARTICLE 3.— Les programmes d'enseignement général sont établis par la Direction de l'Enseignement Agricole en accord avec les Services de l'Académie. Les programmes d'enseignement technique sont établis par la Direction de l'Enseignement Agricole en accord avec la Direction des Services dépendant du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération notamment la Direction du Développement Rural, la Direction de l'Elevage et la Direction des Eaux et Forêts.

Ces programmes seront adaptés aux conditions locales de la production Agricole.

ARTICLE 4.— Les établissements de l'Enseignement Agricole ont pour objet la formation :

1°/— Au niveau Centre de Formation Rurale correspondant au 1er cycle de l'Enseignement secondaire : de Chefs d'équipes, de cultivateurs ouverts aux techniques d'exploitation rationnelles, d'agents d'encadrement pour l'assistance technique agricole et coopérative, au niveau Moniteur d'Agriculture, Infirmier d'Elevage, Préposé des Eaux et Forêts.

2°/— Au niveau Collège Technique d'Agriculture : des Contremaîtres de culture, d'Agents d'encadrement pour les organismes professionnels, Agricoles et collectivités rurales, d'Agents d'encadrement pour les Services publics au niveau Conducteur d'Agriculture, Assistant d'Elevage et Contrôleur des Eaux et Forêts.

T I T R E I

CENTRES DE FORMATION RURALE

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 5.— Les Centres de Formation Rurale donnent une formation de base puis des spécialisations correspondant aux différents Services et Organismes techniques ayant besoin de personnel d'encadrement de ce niveau (Développement Rural, Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Coopération et Mutualité etc...)

ARTICLE 6.— Les Centres de Formation Rurale assurent en 4 années dont une de spécialisation, la préparation au Brevet d'Enseignement Agricole Tropical du 1er Cycle.

Les Centres de Formation Rurale peuvent recevoir dans la mesure des places disponibles des élèves provenant d'autres pays, à condition qu'ils soient titulaires d'une bourse de leur pays d'origine ou que ces derniers remboursent les frais de scolarité et de voyage. Ces élèves devront également remplir les conditions générales exigées pour l'admission.

CHAPITRE II - RECRUEMENT

ARTICLE 7.— Les élèves des centres de formation rurale sont recrutés exclusivement par concours commun d'entrée en 6ème des Lycées et Collèges et des cours complémentaires. Le concours sera complété par un test d'orientation professionnelle conformément à l'article 9 du présent décret. Les candidats aux centres de formation rurale devront mentionner dans leur dossier : 1ère option, enseignement agricole; ce qui leur laisse encore la possibilité en cas d'inaptitude, de s'orienter vers l'enseignement secondaire (2ème option) pour lequel ils seront aussi classés.

Les candidats doivent produire :

1°/— Une demande d'inscription sur papier libre adressée à la Direction de l'Enseignement Agricole et de Recherche Agronomique rattaché au Mi-

ministère de l'Agriculture et de la Coopération, mentionnant l'adresse exacte du candidat pour convocation éventuelle.

2°/- Un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu.

3°/- Un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse ni d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'activité agricole et qu'il a subi avec succès les vaccinations réglementaires. Les candidats admis seront soumis à leur arrivée aux Centres de Formation Rurale à une contre visite médicale complète comportant un examen radioscopique.

4°/- Un Certificat de bonne conduite délivré par le Directeur de l'Ecole ou le candidat a accompli sa dernière année d'Etudes comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.

5°/- Un engagement de suivre en entier le Cycle des Etudes prévues aux Centres de Formation Rurale. Les Elèves boursiers s'engageront en outre d'accepter à leur sortie de servir pendant 10 ans, sauf cas de force majeure, dans une branche d'activité agricole ou para agricole publique ou privée approuvée par le Ministère de l'Agriculture et de la Coopération.

L'engagement doit être signé par le candidat et approuvé par son Père ou Tuteur dont la signature doit être légalisée (voir modèle d'Engagement en annexe N°1).

Parmi ces pièces, le certificat médical et l'engagement de suivre les cours doivent avoir moins de 3 mois de date.

Les candidats admis à concourir seront informés par convocation individuelle remise par l'intermédiaire du Chef de Circonscription Administrative où se trouve leur domicile.

Si les élèves boursiers sont renvoyés des Centres de Formation Rurale pour un motif disciplinaires où s'ils quittent les branches d'activité agricole ou para-agricole désignées ci-dessus avant l'expiration de l'engagement, ils seront tenus de rembourser les frais d'études et d'entretien qu'ils ont occasionnés au Dahomey.

Toutes ces pièces doivent être adressées à la Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique au maximum un mois avant la date prévue pour le concours.

ARTICLE 8.- La décision fixant le nombre de places mises au concours est prise chaque année par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

ARTICLE 9.- Le concours d'entrée aux Centres de Formation Rurale commun à l'examen d'entrée en 6ème sera complété par un test d'orientation professionnelle subi par les candidats déclarés admissibles à la suite de la première série d'épreuves.

Les coefficients attribués à la première série d'épreuve et au test d'orientation professionnelle seront fixés chaque année par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération sur proposition du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 10.- Le nombre des points exigés pour l'admissibilité est fixé chaque année par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 11.- Une Commission nommée par le Ministre de l'Agriculture arrête chaque année la liste des candidats déclarés admis ainsi qu'une liste supplémentaire par ordre du mérite destinée à pourvoir la liste principale en cas de défaillance des candidats de cette dernière.

CHAPITRE III - REGIME SCOLAIRE

ARTICLE 12.-La durée de la scolarité est actuellement fixée à 4 années dont une année de spécialisation. Le régime de l'Ecole est le même que celui des établissements scolaires du même degré. Les dates d'entrée et de sortie sont fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération sur proposition du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 13.- Le régime obligatoire est l'internat.

Les élèves seront classés en 2 groupes :

- élèves boursiers
- élèves non boursiers.

Les élèves boursiers seront désignés par la Commission Nationale des bourses. Il sera tenu compte de la situation de famille du candidat, du résultat du classement au concours d'entrée, de la conduite de l'élève au cours de ses études antérieures.

Les parents ou tuteurs des élèves non boursiers sont tenus de verser trimestriellement et par avance les frais de scolarité de leur enfant ou pupille. Les élèves non boursiers seront renvoyés de l'Etablissement en cas de non paiement un mois après le début de chaque trimestre.

CHAPITRE IV - ETUDES - PROGRAMMES

ARTICLE 14.-Le programme des études comprendra :

- un enseignement général calqué pour les matières enseignées aux Centres de Formation Rurale sur le programme des sections modernes des classes de 6^e - 5^e - 4^e - et 3^eme des Lycées et Collèges.
- un enseignement technique théorique commun à toutes les sections en 1^o - 2^o et 3^eme années d'études.
- un enseignement technique pratique commun à toutes les sections en 1^o - 2^o et 3^eme année d'études sur l'exploitation rattachée à l'établissement.
- un enseignement technique théorique et pratique spécialisé en 4^eme année d'études suivant les branches d'orientation des candidats.
- des stages pratiques et des excursions dans les établissements des Services dépendant du Ministère de l'Agriculture ainsi qu'éventuellement toutes exploitations publiques et privées agricoles ou para agricoles approuvées par les Directions dépendant du Ministère de l'Agriculture.

- Les stages pratiques peuvent avoir lieu pendant une partie des vacances scolaires.

ARTICLE 15.- Le programme et la répartition générale des matières enseignées font l'objet de l'annexe N°II du présent décret.

ARTICLE 16.- Au cours de leurs années d'études les élèves subissent dans chaque matière des examens trimestriels affectés des coefficients dont le détail est fixé chaque année en Conseil des Maîtres.

A la fin de chaque trimestre il est attribué à chaque élève une note moyenne résultant des notes d'examen, de travaux pratiques, de conduite et d'aptitude.

A la fin de chaque trimestre, le Conseil des Maîtres se réunit et établit le classement par ordre de mérite des élèves de chaque promotion.

La moyenne annuelle résulte de la moyenne des notes trimestrielles.

Les élèves dont la moyenne en fin d'année est inférieure à 10/20 sont licenciés sur proposition du Conseil des Maîtres. Ils pourront être admis à titre tout à fait exceptionnel à redoubler leur année sur avis du même Conseil.

ARTICLE 17.- A chaque élève est attribué un carnet de note qui le suit pendant toute sa scolarité et sur lequel figurent les notes trimestrielle et annuelles pour chaque matière enseignée, les notes trimestrielles de conduite et d'aptitude ainsi que les appréciations des Maîtres et du Directeur de l'Ecole. A la fin de chaque trimestre et en fin d'année scolaire, un bulletin de note est adressé aux familles.

Chaque trimestre les élèves ayant obtenus une note de conduite au moins égale à 16, une moyenne trimestrielle au moins égale à 14 sans qu'une note soit inférieure à 7 sont inscrits au Tableau d'Honneur du Centre.

CHAPITRE V - SANCTION DES ETUDES

ARTICLE 18.- Les études sont sanctionnées par le Brevet d'Enseignement Agricole Tropical du 1er cycle avec option Développement Rural (Agriculture et Coopération), Elevage, Eaux et Forêts.

Les élèves non diplômés peuvent obtenir un certificat de scolarité délivré par le Directeur des Centres de Formation Rurale.

ARTICLE 19.- Les épreuves de l'examen de fin de scolarité à l'issue duquel est délivré le B.E.A.T. du 1er cycle portent sur l'ensemble des programmes d'enseignement théorique, technique, pratique du Centre de Formation Rurale, il s'y ajoute la moyenne des notes obtenues en cours de scolarité, les notes de stage et d'aptitude au commandement.

Les coefficients et la durée des épreuves sont déterminées conformément au tableau de l'annexe III.

CHAPITRE VI - REGIME D'INTERNAT - DISCIPLINE

ARTICLE 20.- Le régime des élèves boursiers et des élèves non boursiers est l'internat obligatoire.

Le règlement intérieur est arrêté par le Directeur de l'Etablissement après accord du Chef de la Section enseignement Agricole.

ARTICLE 21.- Les manquements à la discipline, ou un travail insuffisant sont sanctionnés par les punitions suivantes :

- 1°/- La reprimande infligée par le Directeur
- 2°/- La consigne avec tâche infligée par le Directeur
- 3°/- L'exclusion temporaire:

- 5 jours sur décision du Directeur du Centre de Formation Rurale
- 15 jours sur Décision du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique

4°/- Le blâme avec inscription au dossier scolaire infligé par le Directeur après avis du Conseil des Maîtres.

5°/- L'exclusion définitive prononcée par le Ministre de l'Agriculture sur avis motivé du Conseil des Maîtres.

ARTICLE 22. - En ce qui concerne le régime d'internat, la nourriture, le logement et les vêtements, les élèves sont soumis aux règles appliquées dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 23. - Il est tenu à jour :

- 1°/- Un registre matricule des maîtres et des élèves
- 2°/- Un registre d'appel des classes
- 3°/- Les registres réglementaires de comptabilité du matériel
- 4°/- Le journal de l'Ecole
- 5°/- Le fichier des élèves
- 6°/- Un registre des procès-verbaux des séances du Conseil des Maîtres et du Conseil de Perfectionnement
- 7°/- Le cahier de texte des cours professés
- 8°/- Le catalogue de la bibliothèque
- 9°/- Le registre de la correspondance reçue et de la correspondance envoyée.

ARTICLE 24. - Le personnel est placé sous l'autorité immédiate du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique et comprend :

- 1°/- Un Directeur choisi parmi les Ingénieurs des Cadres de l'Agriculture de la catégorie A1 de la Fonction Publique, nommé par le Président de la République en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture -
- 2°/- Un Directeur Adjoint chargé de cours technique choisi parmi les Ingénieurs des Cadres de l'Agriculture de la Catégorie A de la Fonction Publique -
- 3°/- Des chargés de cours techniques choisis parmi les Agents des Services dépendant du Ministère de l'Agriculture, ou de tous autres Ministères.
- 4°/- Des chargés de cours d'enseignement général choisis parmi les professeurs de l'enseignement secondaire.
- 5°/- Des chargés de travaux pratiques choisis parmi les Agents des branches techniques.
- 6°/- Un Econome
- 7°/- Un Surveillant général
- 8°/- Un Secrétaire-Dactylographe

Le personnel des Centres de Formation Rurale autre que le Directeur est désigné par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur du Développement Rural en ce qui concerne les Services Techniques, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie en ce qui concerne l'enseignement général.

ARTICLE 25. - L'enseignement technique spécialisé pourra être assuré sous forme de vacation par des agents provenant des Services techniques intéressés, sur décision prise par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 26. - Le nombre d'heures de cours exigibles du personnel au Centre de Formation Rurale en dehors de la préparation des leçons et de la correction des devoirs est fixé à :

- 9 heures pour le Directeur et le personnel chargé de questions administratives
- 18 heures pour les professeurs chargés de l'enseignement général
- 18 heures pour les chargés de travaux pratiques

CHAPITRE VII - CONSEIL DES MAITRES -CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 27.- Le personnel enseignant de l'Ecole réuni pour délibérer sous la présidence du Directeur du Centre de Formation Rurale prend le nom de Conseil des Maîtres.

Il se réunit à la fin de chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour; un Secrétaire de séance est nommé qui établit le procès-verbal de la réunion.

Le Conseil des Maîtres donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'Ecole.

Il prend toutes les mesures concernant la discipline générale et intérieure, arrête les notes trimestrielles et les classements des élèves.

Le Conseil des Maîtres établit une fiche pour chaque élève faisant mention des aptitudes de l'élève et de son comportement. A cette occasion il est présidé par le Directeur de l'Enseignement Agricole ou son représentant.

ARTICLE 28.- Il est constitué un Conseil de Perfectionnement de l'Ecole qui comprend sous la présidence du Ministère de l'Agriculture ou de son représentant :

- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- Le Directeur du Développement Rural ou son représentant
- Le Directeur de l'Enseignement Agricole ou son représentant
- Le Directeur de l'Elevage et des Industries animales ou son représentant
- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant
- Un représentant de la Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey
- Un Représentant de la Chambre de l'Agriculture
- Le Directeur du Centre de Formation Rurale
- Le Surveillant Général
- Deux professeurs de l'Ecole élus par le Personnel enseignant
- Deux représentants des anciens Elèves
- Un représentant de la Profession
- Un représentant de l'Association des parents d'élèves
- Deux représentants de l'Assemblée Nationale
- Un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens Africains
- Le Directeur du Service des Pêches

Le Conseil de Perfectionnement se réunit sur convocation de son Président une fois par an en séance ordinaire, au cours du premier trimestre et en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Directeur du Centre remplit les fonctions de Secrétaire. Il est rendu compte au Conseil de Perfectionnement de la gestion administrative et de la marche générale du Centre. Le Conseil de Perfectionnement donne son avis pour toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant le Centre; il émet des vœux au sujet des modifications et améliorations à apporter à l'organisation générale de l'établissement.

Il est dressé un Procès-verbal de chaque séance.

TITRE II

COLLEGE TECHNIQUE D'AGRICULTURE

CHAPITRE I - GENERALITE

ARTICLE 29.- Les études du Collège Technique d'Agriculture sont sanctionnées par le diplôme du Collège faisant intervenir les notes de clas-

Le Collège Technique d'Agriculture prépare en 3 ans au diplôme d'études agricoles tropicales du 2ème degré équivalent au baccalauréat technique.

ARTICLE 30.- Le Collège Technique d'Agriculture pourra recevoir des élèves originaires d'autres pays à condition qu'ils soient titulaires d'une bourse de leur pays d'origine ou que ces derniers s'engagent à rembourser les frais de scolarité et de voyage. Ces élèves devront remplir les conditions générales exigées pour l'admission.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 31.- Les élèves du Collège Technique d'Agriculture sont recrutés exclusivement sur concours du niveau des classes de 3^o des Lycées et Collèges. Ils devront être âgés de 20 ans au plus au 31 Décembre de l'année du concours. Les titulaires du Brevet d'Enseignement Tropical du Premier Cycle (B.E.A.T.) et du Brevet d'Etudes du premier cycle (B.E.P.C.) bénéficient d'une bonification de 5 points sur justification de leur diplôme avant le 14 Juillet de l'année du concours.

Les candidats doivent produire :

1^o/- Une demande d'inscription sur papier libre adressée à la Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique mentionnant l'adresse exacte du candidat pour convocation éventuelle.

2^o/- Un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu -

3^o/- Copies certifiées conformes des diplômes du candidat.

4^o/- Un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse ni d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'activité agricole et qu'il a subi avec succès les vaccinations réglementaires. Les candidats admis seront soumis à leur arrivée au Collège Technique d'Agriculture à une contre visite médicale complète comportant un examen radioscopique.

5^o/- Un certificat de bonne conduite délivré par le Directeur de l'Ecole ou le candidat a accompli sa dernière année d'étude comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.

6^o/- Un engagement de suivre en entier le cycle des Etudes prévues au Collège Technique d'Agriculture. Les Elèves boursiers s'engageront en outre d'accepter à leur sortie de servir pendant 10 ans, sauf cas de force majeure, dans une branche d'activité agricole ou para agricole publique ou privé approuvée par le Ministère de l'Agriculture et de la Coopération.

L'engagement doit être signé par le candidat et approuvé par son Père ou Tuteur dont la signature doit être légalisée (Voir modèle d'engagement en annexe N^o 1).

Parmi ces pièces le certificat médical et l'engagement de suivre les cours doivent avoir moins de 3 mois de date.

Les candidats admis à concourir seront informés par convocation individuelle remise par l'intermédiaire du Chef de la Circonscription Administrative où se trouve leur domicile.

Si les élèves boursiers sont renvoyés du Collège Technique d'Agriculture pour un motif disciplinaire où s'ils quittent les branches d'activité agricole ou para agricole désignés ci-dessus avant l'expiration de l'engagement, ils sont tenus de rembourser les frais d'études et d'entretien qu'ils ont occasionnés au Dahomey.

Toutes ces pièces doivent être adressées à la Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique au maximum un mois

avant la date prévue pour le concours.

ARTICLE 32.- Le concours a lieu chaque année dans les lieux et à une date fixée par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération sur proposition du Directeur de l'Enseignement Agricole.

ARTICLE 33.- Le concours comporte uniquement des épreuves écrites dont les sujets sont choisis par l'Inspection Académique en ce qui concerne l'enseignement général.

Les épreuves du concours comprennent :

1°/- Une dictée d'une vingtaine de lignes suivie de 3 questions d'explication française sur le texte de la dictée

durée 1 heure coefficient 1

2°/- Une composition française : description, narration, portrait ou lettre

durée 2 heures coefficient 2

3°/- Une épreuve de mathématiques comprenant un problème de géométrie et un problème d'arithmétique ou d'algèbre

durée 3 heures coefficient 4

4°/- Une épreuve d'option : sciences naturelles ou agriculture l'épreuve de sciences naturelles portera sur le programme de 4° et 3° des Lycées et Collèges (série Moderne)

Durée 2 heures coefficient 3

ARTICLE 34.- La décision fixant le nombre de places mises au concours est prise chaque année par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération.

ARTICLE 35.- La commission de surveillance et de correction se réunit sur décision du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération sur proposition de l'Inspecteur d'Académie. Elle comprend :

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant Président
Le Directeur de l'Enseignement Agricole ou son représentant Vice-Président

Le Directeur du Collège Technique d'Agriculture
Deux Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 36.- Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le Jury de correction.

La commission se réunit sur convocation de son Président. Elle préside à la correction des épreuves et établit la liste des candidats admis au concours ainsi que la liste supplémentaire en vue de parer à d'éventuelles défections.

CHAPITRE III - REGIME SCOLAIRE

ARTICLE 37.- La durée de la scolarité est actuellement fixée à 3 années dont une année de spécialisation. Le régime de l'École est le même que celui des établissements scolaires de même degré. Les dates d'entrée et de sortie sont fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération sur proposition du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 38.- Le régime obligatoire est l'internat.

Les élèves seront classés en 2 groupes :

.../...

- élèves boursiers
- élèves non boursiers

Les élèves boursiers seront désignés par la commission nationale des bourses. Il sera tenu compte de la situation de famille du candidat du résultat du classement au concours d'entrée, de la conduite de l'élève au cours de ses études antérieures.

Les parents ou tuteurs des élèves non boursiers sont tenus de verser trimestriellement et par avance les frais de scolarité de leur enfant ou pupille. Les élèves non boursiers seront renvoyés de l'établissement en cas de non paiement un mois après le début de chaque trimestre.

CHAPITRE IV - ETUDES - PROGRAMMES

ARTICLE 39.- Le programme et la répartition générale des matières enseignées font l'objet de l'annexe N° 4 du présent décret.

La répartition des matières, l'établissement des emplois du temps, les travaux pratiques et les stages seront soumis aux mêmes règles qui régissent les élèves des Centres de Formation Rurale aux articles 14 - 16 - 17.

Toutefois l'enseignement général portera pour les matières enseignées au Collège Technique d'Agriculture sur les programmes des classes de seconde moderne, première moderne et mathématiques élémentaires des Lycées et Collèges.

CHAPITRE V - SANCTION DES ETUDES

ARTICLE 40.- Les études sont sanctionnées par le diplôme du Collège Technique. Celui-ci prépare en 3 ans au diplôme d'études agricoles tropicales du 2ème degré équivalent au baccalauréat technique.

Les élèves non diplômés peuvent obtenir un certificat de scolarité délivré par le Directeur de l'Etablissement.

CHAPITRE VI - REGIME D'INTERNAT - DISCIPLINE

ARTICLE 41.- Le régime des élèves boursiers et des élèves non boursiers est l'internat obligatoire.

Le règlement intérieur est arrêté par le Directeur de l'Etablissement après accord du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 42.- Les manquements à la discipline, ou un travail insuffisant sont sanctionnés par les punitions suivantes :

- 1°/- La reprimande infligée par le Directeur
- 2°/- La consigne avec tâche infligée par le Directeur
- 3°/- L'exclusion temporaire :
 - 5 jours sur décision du Directeur du Collège Technique d'Agriculture
 - 15 jours sur décision du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique
- 4°/- Le blâme avec inscription au dossier scolaire infligé par le Directeur après avis du Conseil des Maîtres.
- 5°/- L'exclusion définitive prononcée par le Ministre de l'Agriculture sur avis motivé du Conseil des Maîtres.

ARTICLE 43.- En ce qui concerne le régime d'internat, la nourriture, le logement et les vêtements, les élèves sont soumis aux règles appliquées dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 44.- Il est tenu à jour :

- 1°/- Un registre matricule des Maîtres et des élèves
- 2°/- Un registre d'appel des classes
- 3°/- Les registres réglementaires de comptabilité du matériel
- 4°/- Le Journal de l'Ecole
- 5°/- Le fichier des élèves
- 6°/- Un registre des procès-verbaux des séances du Conseil des Maîtres et du Conseil de Perfectionnement
- 7°/- Le cahier de texte des cours professés
- 8°/- Le catalogue de la bibliothèque
- 9°/- Le registre de la correspondance reçue et de la correspondance envoyée.

ARTICLE 45.- Le Collège Technique d'Agriculture et le Centre de Formation Rurale du Sud Dahomey, constituent un établissement unique ayant une direction et des Services administratifs communs.

Le personnel enseignant comprend :

- Des Chargés de cours techniques
- Des Chargés de cours d'enseignement général
- Des Chargés de travaux

choisis dans les mêmes conditions que le personnel enseignant des Centres de Formation Rurales.

ARTICLE 46.- L'enseignement technique spécialisé pourra être assuré sous forme de vacation par des agents provenant des Services techniques intéressés, sur décision prise par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 47.- Le nombre d'heures de cours exigibles du personnel du Collège Technique d'Agriculture en dehors de la préparation des leçons et de la correction des devoirs est fixé a :

- 9 heures pour le Directeur et le personnel chargé de questions administratives
- 18 heures pour les professeurs et Instituteurs chargés de l'enseignement général
- 18 heures pour les chargés de travaux pratiques

CHAPITRE VII - CONSEIL DES MAITRES - CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 48.- Le personnel enseignant de l'Ecole réuni pour délibérer sous la présidence du Directeur du Collège Technique d'Agriculture prend le nom de Conseil des Maîtres.

Il se réunit à la fin de chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour ; un Secrétaire de séance est nommé qui établit le Procès-verbal de la réunion.

Le Conseil des Maîtres donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'Ecole.

Il prend toutes les mesures concernant la discipline générale et intérieure, arrête les notes trimestrielles et les classements des élèves.

Le Conseil des Maîtres établit une fiche pour chaque élève faisant mention des aptitudes de l'élève et de son comportement. A cette occasion il est présidé par le Directeur de l'Agriculture ou son représentant.

ARTICLE 49.- Il est constitué un Conseil de Perfectionnement de l'Ecole qui comprend sous la présidence du Ministre de l'Agriculture ou de son représentant :

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant
Le Directeur du Développement Rural ou son représentant
Le Directeur de l'Enseignement Agricole ou son représentant
Le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales
Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses
Un Représentant de la Société Nationale du Développement Rural
Un Représentant de la Chambre d'Agriculture
Le Directeur du Collège Technique d'Agriculture
Le Surveillant Général
Deux Professeurs de l'Ecole élus par le personnel enseignant
Deux Représentants des anciens élèves
Un représentant de l'Association des parents d'élèves
Deux Représentants de l'Assemblée Nationale
Un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens Africains
Le Directeur du Service des pêches.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit sur convocation de son président une fois par an en séance ordinaire, au cours du premier trimestre et en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Directeur du Centre remplit les fonctions de Secrétaire. Il est rendu compte au Conseil de Perfectionnement de la gestion administrative et de la marche générale du Centre. Le Conseil de Perfectionnement donne son avis pour toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant le Centre; il émet des vœux au sujet des modifications et améliorations à apporter à l'organisation générale de l'établissement.

Il est dressé un Procès-Verbal de chaque séance.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 50.- Le Centre d'Apprentissage Agricole de Porto-Novo est transformé en Centre de Formation Rurale du Sud-Dahomey à la date d'enregistrement du présent décret. Il est transféré au Ministère de l'Agriculture et de la Coopération à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 51.- Le nombre de l'implantation des Centres de Formation Rurale et des Collèges Techniques d'Agriculture sont fixés par décret du Président de la République en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 52.- Les dispositions concernant les programmes et les modes de recrutement entrent en vigueur pour la rentrée scolaire 1961.

ARTICLE 53.- Les élèves en cours de scolarité et qui ont été recrutés jusqu'en 1960 y compris, au niveau de la 5ème Moderne des Lycées et Collèges suivront les programmes et le régime antérieurs du Centre d'Apprentissage Agricole.

ARTICLE 54.- Le Certificat d'aptitude Professionnelle Agricole délivré précédemment par le Centre d'Apprentissage Agricole du Dahomey est déclaré équivalent au Brevet d'Enseignement Tropical du 1er Cycle.

ARTICLE 55.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Pour le Président de la République
absent,
Le Vice-Président de la République;

AMPLIATIONS :

PR.	15
SGG.	4
Tous Ministres	12
ENC.	5
M.A.C.	15
M.F.B./CAB.	4
MFB./Budget.	4
Trésor	2
M.I.D.	
Président Sud-est	
S. M. A. P. I. T. H. Y.	


S.M. APITHY

A N N E X E I

ENGAGEMENT DE SUIVRE LES COURS
(Cet engagement est obligatoire)

Je soussigné

Né à

CANDIDAT AU CONCOURS D'ENTREE AU

M'engage à suivre le cycle complet d'Etude de cet Etablissement.

FAIT à le 19

Le Candidat,

ENGAGEMENT DECENNAL

(Cet engagement tient lieu de demande de bourse - Il est facultatif)

Je soussigné

Déclare solliciter une bourse d'Etudes du Gouvernement de la République du Dahomey

Si cette bourse m'est accordée je m'engage à servir pendant 10 ans au moins après ma sortie de l'Ecole dans une branche d'activité agricole ou para agricole publique ou privée approuvée par le Ministère de l'Agriculture et de la Coopération.

En cas d'exclusion de l'Ecole pour indiscipline ou abandon en cours d'études pour convenance personnelle ou de cessation de Service avant dix (10) ans pour tout autre motif que la raison de santé, je m'engage à rembourser le montant des frais d'entretien et d'études.

Fait àle,19

Le Candidat,

DECLARATION DU PERE (ou tuteur)

Je soussigné

Né à

Autorise mon fils à contracter le (ou les) engagements ci-dessus et m'engage solidairement avec lui :

1°/- si sa bourse est accordée, à rembourser ses frais d'entretien et d'études à l'Ecole au cas où cet engagement serait rompu.

2°/- s'il ne sollicite pas une bourse ou si sa bourse n'est pas acceptée, à verser trimestriellement et par avance les frais de scolarité. Je sais que mon fils sera renvoyé de l'établissement en cas de non paiement un mois après le début de chaque trimestre.

Fait à le 19

Le Père (ou tuteur)

(La signature doit être légalisée)

A N N E X E II

Horaires hebdomadaires des matières enseignées dans les
Centres de Formation Rurale

<u>ENSEIGNEMENT GENERAL</u>	1° Année	2° Année	3° Année	4° Année
<u>Français et instruction</u>				
civique.....	4	4	4	4
Mathématiques.....	4	3	3	3
Physique	1	1	1	1
Langue vivante.....	2	2	2	2
Chimie	1	1	1	1
Géographie.....	1	1	1	1
<u>ENSEIGNEMENT TECHNIQUE</u>				
<u>THEORIQUE</u>				
Agriculture Générale.....	4	2	-	-
Agriculture spéciale.....	-	2	4	-
Botanique.....	2	2	-	-
Conditionnement des produits				
Coopération, Crédit Agricole				
Economie Rurale, Comptabili-				
té Génie Rural	-	2	2	2
Météorologie	1	-	-	-
Protection des végétaux....	-	2	2	-
Sylviculture	-	-	2	-
Technologie.....	-	1	1	-
Topographie.....	2	2	-	-
Zootchnique	2	2	2	-
<u>ENSEIGNEMENT TECHNIQUE</u>				
<u>PRATIQUE</u>				
Agriculture.....	6	6	6	-
Reconnaissance Plantes,				
insectes, produits.....	1	1	1	-
Topographie.....	1	1	-	-
<u>EDUCATION PHYSIQUE</u>	1	1	1	-
ATELIER.....	3	3	3	-
	37	40	38	15

En 4ème année, le programme portera sur l'enseignement général et sur les matières correspondant à la spécialisation choisie. De nombreux stages et examens viendront compléter la formation.

A N N E X E III

Détermination du classement final de sortie par les notes de classe de stage et d'examen de sortie. Répartition des coefficients.

	Durée des épreuves	Coefficients
1°/- <u>Moyenne des notes de classe.</u>		6
2°/- <u>Moyenne des notes de stage et aptitude au commandement.</u>		4
3°/- <u>Examen de fin de scolarité</u>		
Ecrit	Orthographe- questions....	1 h.30
	Mathématiques.....	2 h.
	Compte rendu Agricole.....	1 h.30
	Agriculture.....	3 h.
	Epreuve de spécialisation.	3
Pratique	Topographie.....	3
	Epreuve de spécialisation.	3
TOTAL		30

Les épreuves écrites dont les sujets techniques sont choisis par le Directeur du Centre de Formation Rurale et les sujets d'enseignement général par l'Inspecteur d'Académie comprennent :

- Une dictée qui sera suivie de questions portant sur l'intelligence et l'analyse du texte -
- l'épreuve de mathématiques - comportera plusieurs exercices ou problèmes sur la géométrie, l'Arithmétique et l'Algèbre.
- Le Compte Rendu à caractère agricole comprendra un rapport de tournée, de travail, de prospection ou de stage.
- L'épreuve d'Agriculture écrite - comportera plusieurs questions sur les enseignées au Centre.
- L'épreuve de spécialisation portera sur une ou plusieurs questions se rapportant aux programmes particuliers :
 - Agriculture générale
 - Agriculture spéciale
 - Conditionnement des produits
 - Coopération, Crédit Agricole
 - Génie Rural
 - Protection des Végétaux
 - Sylviculture
 - Technologie
 - Zootéchnie
- L'épreuve de Topographie portera sur la résolution d'un problème simple sur le terrain -
- L'épreuve pratique de spécialisation comportera la réalisation d'un travail sur le terrain. Des questions orales seront posées aux élèves se rapportant au travail effectué.

A N N E X E IV

Horaire hebdomadaire des matières enseignées
au Collège Technique d'Agriculture

	1ère Année	2ème Année	3ème Année
Français.....	3	3	3
Mathématiques.....	4	4	8
Physique (4,5	4,5	6
Chimie (
Géographie.....	1	1	1
Langue vivante	2	2	1
<hr/>			
Agriculture Générale.....	4		
Agriculture spéciale.....		4	
Botanique.....	3	1	
Conditionnement.....			1
Coopération - Crédit Agricole (2	2	1
Economie rural - Comptabilité (2
Génétique.....		2	1
Génie Rural.....	2		
Météorologie.....	1		
Pédologie géologie.....		1	
Protection des Végétaux.....		2	
Sylviculture.....			2
Technologie.....			1
Topographie.....	1	1	
Zootéchnie	2	2	
Education physique.....	1	1	1
<hr/>			
<u>TRAVAUX PRATIQUES</u>			
Agriculture	6	6	6
Atelier.....	1	1	1
Reconnaissance plantes, insectes pro- duits.....	2	2	2
	39,50	39,50	39